



# C I M A

CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE  
DES MARCHÉS D'ASSURANCES

SECRETARIAT GENERAL

**REGLEMENT D'APPLICATION N° 02/R/CIMA/SG/LBB/2018**  
**RELATIF AUX ARTICLES 64-1 ET 65-1, 6° DU CODE DES ASSURANCES SUR**  
**L'AFFICHAGE DES FRAIS SUR PRIMES DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE**  
**OU DE CAPITALISATION**

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES,**

**Vu** le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 31 et 39 ;

**Vu** le Code des assurances notamment en ses articles 64-1 et 65-1 ;

**Considérant** que les contrats d'assurance-vie ou de capitalisation doivent indiquer les frais prélevés par l'assureur, conformément aux dispositions de l'article 64-1 du Code des assurances. Ces frais peuvent être libellés dans la monnaie du contrat ou calculés en pourcentage des primes ;

**Considérant** que l'encadré du contrat d'assurance-vie doit indiquer les « frais à l'entrée et sur versements » : montant ou pourcentage des frais prélevés lors de la souscription et lors du versement des primes conformément aux dispositions de l'article 65-1, 6°) ;

**Afin** de garantir une meilleure information des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurances,

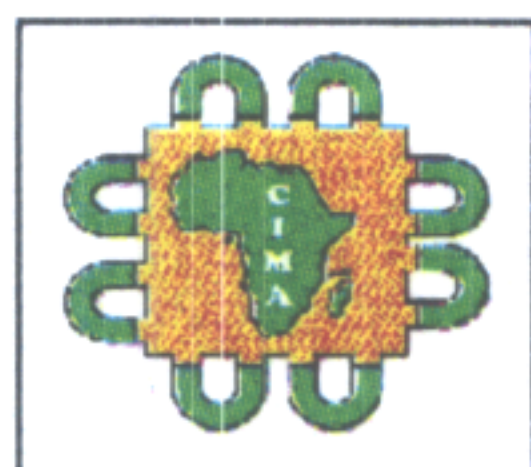
**ARRETE :**

**Article 1.** Sauf l'application d'une indemnité de rachat telle que prévue à l'article 76, les frais stipulés sur la 1<sup>ère</sup> prime d'un contrat d'assurance-vie ne peuvent être inférieurs à la différence entre cette 1<sup>ère</sup> prime et la valeur de rachat disponible après le paiement de cette première prime.

**Article 2.** Les frais stipulés sur les primes suivantes procèdent du même principe : ils ne peuvent être inférieurs à la différence entre la prime payée et l'accroissement de la valeur de rachat généré par le paiement de ladite prime.

**Article 3.** Les frais en pourcentage doivent être indiqués avec une précision égale à au moins une décimale après la virgule.





**Article 4.** Le présent règlement d'application prend effet à compter du premier jour du mois suivant sa publication dans le Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à N'Djaména, le **21 JUIL. 2018**

Le Secrétaire Général

REPUBLICQUE GABONAISE  
Conférence Inter-africaine des Marchés d'Assurances  
Le Secrétaire Général  
CIMA  
B.P. 2750 - LIBREVILLE

**Issoufa NCHARE**





# C I M A

CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE  
DES MARCHÉS D'ASSURANCES

SECRETARIAT GENERAL

**ANNEXE DU REGLEMENT D'APPLICATION N°02/R/CIMA/SG/LBB/2018  
RELATIF AUX ARTICLES 64-1 ET 65-1, 6° DU CODE DES ASSURANCES SUR  
L'AFFICHAGE DES FRAIS SUR PRIMES DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE  
OU DE CAPITALISATION**

\*\*\*\*\*

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Les contrôles sur place et sur pièces d'assureurs et les réclamations des assurés montrent que les documents de certains contrats d'assurance-vie comportent une indication des frais sur prime de nature à induire en erreur la plupart des assurés sur les frais effectivement prélevés sur la première prime, qui déterminent la valeur de rachat du contrat juste après le paiement de cette première prime.

De telles pratiques restent minoritaires sur le marché CIMA. Toutefois, du fait des sommes importantes en jeu et du différentiel souvent considérable entre les valeurs de rachat stipulées ou pratiquées et la prévision qu'en ont les assurés d'après les frais sur primes affichés, ces pratiques péjorent l'image globale de l'assurance-vie, et freinent donc son développement. En outre, toute formulation susceptible d'induire en erreur les assurés est proscrite.

Le présent règlement d'application précise dans l'intérêt des assurés et du marché, les bonnes pratiques et conditions d'application des articles 64-1 et 65-1 en matière d'indication des « commissions » ou frais sur prime.

Ce règlement n'introduit, ni ne modifie aucun élément de droit ; il ne fait que décliner le principe de bonne foi pour la rédaction des éléments d'information prévus aux articles 64-1 et 65-1.

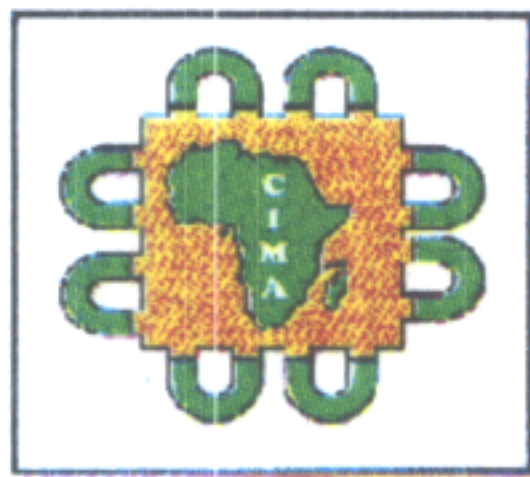
Les exemples ci-après illustrent l'application des dispositions des articles 64-1 et 65-1 prévue par le présent règlement.

**EXEMPLES :**

**Exemple 1.** Contrat d'assurance ou de capitalisation. La première prime est égale à 100, la valeur de rachat immédiatement après le paiement de la première prime est égale à 80, le contrat n'a pas stipulé une indemnité de rachat : les frais qui doivent être indiqués en % de la 1<sup>ère</sup> prime sont de 20%.

**Exemple 2.** Contrat de capitalisation (sans aléa viager) à taux garanti de 0%, d'une durée de 10 ans, de 10 primes annuelles égales à 100. L'assureur souhaite appliquer des frais globaux égaux à 6% des primes, mais il souhaite aussi « précompter » sur la 1<sup>ère</sup> prime, les frais des 9 primes annuelles futures : soit un prélèvement sur première prime égal à  $6 + 9 \times 6 = 60$ , et une valeur de rachat égale à 40 juste après le paiement de la 1<sup>ère</sup> prime.





Dans ce schéma contractuel et sauf stipulation (non recommandée) d'une indemnité de rachat telle que prévue à l'article 76, le contrat doit indiquer que les frais sur 1<sup>ère</sup> prime sont de 60%. Toute mention, dans quelque document que ce soit (y compris prospectus, publicités...) et de quelque manière que ce soit, d'un pourcentage de frais égal à 6% des primes est **interdite**.

**Exemple 3.** Contrat de capitalisation (sans aléa viager) à taux garanti de 0%, d'une durée de 10 ans, de 10 primes annuelles égales à 100. L'assureur souhaite appliquer des frais globaux égaux à 6% des primes, mais il souhaite « précompter » la moitié (soit 3%) des frais des 9 primes annuelles futures sur la 1<sup>ère</sup> prime, soit un prélèvement sur première prime égal à  $6 + 9 \times 3 = 33$ , et une valeur de rachat égale à 67 juste après le paiement de la 1<sup>ère</sup> prime.

Dans ce schéma contractuel et sauf stipulation (non recommandée) d'une indemnité de rachat telle que prévue à l'article 76, le contrat doit indiquer que les frais sur 1<sup>ère</sup> prime sont de 33%, et les frais sur primes suivantes de 3%. Toute mention, dans quelque document que ce soit (y compris prospectus, publicités...) et de quelque manière que ce soit, d'un pourcentage de frais égal à 6% des primes, est **interdite**.

**Nota Bene :** Les principes développés dans les exemples 1 à 3 ci-dessus s'appliquent pareillement aux contrats avec aléa viager et taux garanti non nul : l'exemple 4 ci-après en fournit une illustration.

**Exemple 4.** Capital différé à taux garanti de 3,5%, d'une durée de 10 ans, de primes annuelles égales à 100, souscrit par un assuré de 30 ans. L'assureur souhaite appliquer des frais globaux égaux à 6%. Le capital garanti vaut donc  $C = 94 \times [N_{30} - N_{40}] / D_{40} = 1150,94$ .

Toutefois, l'assureur souhaite « précompter » les frais des 9 primes annuelles futures sur la 1<sup>ère</sup> prime, en actualisant ces frais futurs au taux garanti du contrat, et en tenant compte du facteur viager. La valeur de rachat immédiatement après paiement de la 1<sup>ère</sup> prime vaut :  
 $VR = 94 \times [N_{30} - N_{40}] / D_{30} - 100 \times (N_{31} - N_{40}) / D_{30} = 48,61$ .

Dans ce schéma contractuel et sauf stipulation (non recommandée) d'une indemnité de rachat telle que prévue à l'article 76, le contrat doit indiquer que les frais sur 1<sup>ère</sup> prime sont de 51,39% (100 - 48,61) arrondis à 51,4%. Toute mention, dans quelque document que ce soit (y compris prospectus, publicités...) et de quelque manière que ce soit, d'un pourcentage de frais égal à 6% des primes, est **interdite**.